

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Cour d'appel de Rennes  
3ème chambre commerciale  
22 septembre 2020

RG n° 17/07387

N° Portalis DBVL-V-B7B-OKOS

M. Y X

C/

SAS MAISONS DU MONDE

Confirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Monsieur Alexis CONTAMINE, Président de chambre,

Assesseur : Madame Olivia JEORGER-LE GAC, Conseillère, rapporteur

Assesseur : Madame Marie Pierre ROLLAND, Conseillère, désignée par ordonnance de M. le premier président de la cour d'appel de Rennes en date du 9 juin 2020,

GREFFIER :

Madame Z A B, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 09 Juin 2020

ARRÊT :

contradictoire, prononcé publiquement le 22 Septembre 2020 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

\*\*\*\*

APPELANT :

Monsieur Y X

né le [...], de nationalité anglaise

[...]

[...]

Représenté par Me Mikaël LE ROL de la SELARL LRM AVOCAT, postulant, avocat au barreau de RENNES

Représenté par Me Carine PICCIO de la SELARL ASTON, plaidant, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉE :

SAS MAISONS DU MONDE, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 383 196 656, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège :

Le Portereau

[...]

Représentée par Me Stéphanie PRENEUX de la SELARL BAZILLE, TESSIER, PRENEUX, postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me Muriel LE FUSTEC de la SELARL ARTLEX II, plaidant, avocat au barreau de NANTES

Par jugement définitif du 1er juin 2015, le tribunal de grande instance de Rennes a :

— dit recevable l'action en justice introduite par la société MAISONS DU MONDE à l'encontre de M. Y X,

— jugé que M. X a contrefait les marques françaises de la société MAISONS DU MONDE,

— ordonné à M. X et à la société WEBFUSION LTD, hébergeur du site internet accessible par les noms de domaine 'maisondumonde.com' et 'maisondumonde.co.uk' de fermer définitivement le site internet accessible par ces noms de domaine,

— ordonné à la société EASILY LTD de procéder à ses frais et en sa qualité d'unité d'enregistrement au transfert du nom de domaine 'maisondumonde.com' au profit de la société MAISONS DU MONDE,

— ordonné à la société FASHOSTS INTERNET LTD de procéder à ses frais et en sa qualité d'unité d'enregistrement au transfert du nom de domaine 'maisondumonde.co.uk' au profit de la société MAISONS DU MONDE,

— condamné M X à payer à la société MAISONS DU MONDE la somme de 50.000 euros au titre de son préjudice d'image,

— avant dire droit, sur la liquidation du préjudice économique de la société MAISONS DU MONDE, enjoint à M. X de communiquer sous astreinte de 500 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de deux mois courant à compter de la présente décision toutes informations et documents comptables permettant d'évaluer le manque à gagner subi du fait des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale et parasitaire, à savoir :

— le montant des ventes HT réalisées à destination de la France par l'intermédiaire du site internet litigieux accessible via les noms de domaine 'maisondumonde.com' et 'maisondumonde.co.uk' depuis le début de l'exploitation du site internet litigieux, pièces comptables à l'appui,

— le taux de marge brute réalisé sur ces ventes, pièces comptables à l'appui,

— s'est réservé compétence pour une éventuelle liquidation de l'astreinte,

— condamné M. X à payer à la société MAISONS DU MONDE la somme de 20.000 euros à titre de provision à valoir sur son préjudice économique,

— ordonné l'exécution provisoire,

— condamne M. X à payer la somme de 4.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

— renvoyé l'affaire à une audience ultérieure pour liquider le préjudice économique de la société MAISONS DU MONDE.

Par jugement du 29 mai 2017, le tribunal de grande instance de Rennes a :

— constaté que M. X ne justifie pas avoir communiqué avant le 02 juin 2016 les documents qu'il lui avait été fait injonction de communiquer sous astreinte de 500 euros par jour de retard dans le jugement du 1er juin 2015,

— condamné M. X à payer à la société MAISONS DU MONDE la somme de 151.500 euros au titre de la liquidation de l'astreinte,

— débouté la société MAISONS DU MONDE de sa demande d'indemnisation d'un préjudice économique,

— condamné M. X à payer à la société MAISONS DU MONDE la somme de 1.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamné M. X aux dépens,

— rejeté la demande d'exécution provisoire.

Appelant de ce jugement, M. X, par conclusions du 20 juillet 2018, a demandé que la Cour :

— infirme le jugement déféré,

— dise que M. X a communiqué les documents dès le 31 janvier 2016,

— déboute la société MAISONS DU MONDE de toutes ses demandes,

— subsidiairement, dise que le délai de communication des documents est imputable à une cause étrangère,

— dise que le montant de l’astreinte est disproportionné et le réduise à une somme symbolique,

— condamne la société MAISONS DU MONDE au paiement de la somme de 4.000 euros sur le fondement des dispositions de l’article 700 du code de procédure civile,

— la condamne aux dépens.

Par conclusions du 20 avril 2018, la SAS MAISONS DU MONDE a demandé que la Cour :

— confirme le jugement déféré sauf en ce qu’il a rejeté sa demande de condamnation au titre du préjudice économique,

— condamne M. X à lui payer à ce titre la somme de 500 euros,

— le déboute de ses demandes,

— le condamne au paiement de la somme de 5.000 euros pour appel abusif,

— le condamne aux dépens de première instance et d’appel avec droit de recouvrement pour ceux dont il a été fait l’avance,

— le condamne au paiement de la somme de 6.000 euros au titre des frais irrépétibles d’appel.

Pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, la Cour renvoie aux conclusions susvisées.

#### MOTIFS DE LA DECISION :

Par ordonnance du 25 mai 2016, le conseiller de la mise en état de cette cour, constatant que le jugement du 1er juin 2015 avait été régulièrement signifié à M. X par acte du 17 juillet 2015, a déclaré irrecevable comme tardif l’appel qu’il avait formé contre cette décision.

Il en résulte que M. X devait fournir les documents visés par ce jugement au plus tard le 1er août 2015.

M. X démontre qu'il avait déjà demandé à l'organisme de paiement gérant ses ventes en France le montant total de ses ventes dès le mois de janvier 2015 et que celui-ci avait répondu que les recherches prendraient environ quatre mois.

Ce délai de quatre mois était expiré à la date du 1er juin 2015 à laquelle le jugement a été prononcé.

Il est établi que M. X a eu connaissance du montant des ventes, soit 1.042,16 euros, au plus tard au mois d'octobre 2015.

Il ne justifie pas avoir relancé son organisme de paiement et/ou son comptable dans l'intervalle (entre juin et octobre 2015)

Ensuite, M. X ne justifie pas avoir communiqué cette information à la société MAISONS DU MONDE avant le 02 juin 2016, le courrier de janvier 2016 dont il se prévaut étant un courrier simple dont rien ne justifie l'envoi.

En d'autres termes, cette information, qui démontrait l'exactitude de l'une des thèses de la société MAISONS DU MONDE, à savoir la fictivité des sites, visant simplement à lui extorquer à un prix très élevé (dix millions de livres) le rachat des noms de domaine, n'a été communiquée qu'après que son appel contre le jugement du 1er juin 2015 ait été déclaré irrecevable.

Cette analyse est renforcée par le fait qu'aucun taux de marge brute n'a jamais été communiqué.

En vertu des dispositions de l'article L131-4 du code de procédure civile, l'astreinte est liquidée en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter. L'astreinte est supprimée s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient en tout ou partie d'une cause étrangère.

En l'espèce, le calendrier rappelé ci-dessus permet d'établir le refus de M. X de communiquer le chiffre établissant le caractère fictif de son activité tant qu'il pouvait espérer voir infirmer le jugement du 1er juin 2015.

Dès lors, le jugement déferé est confirmé en ce qu'il a liquidé l'astreinte à la somme de 151.500 euros (500 x 303 jours), M. X ne justifiant d'aucune difficulté d'exécution particulière.

Il est aussi confirmé en ce qu'il a débouté la société MAISONS DU MONDE de sa demande d'indemnisation d'un préjudice économique, le très faible montant des ventes ayant démontré la fictivité de l'activité alléguée, ce dont il est résulté un seul préjudice d'image pour la société MAISONS DU MONDE, réparé dans le jugement du 1er juin 2015.

M. X n'ayant fait qu'utiliser la voie de recours lui étant ouverte, la demande indemnitaire pour dommages et intérêts est rejetée.

M. X, qui succombe devant la Cour, supportera la charge des dépens d'appel et paiera à la société MAISONS DU MONDE la somme de 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Confirme le jugement déféré.

Y ajoutant :

Déboute la société MAISONS DU MONDE de sa demande d'indemnisation pour appel abusif.

Condamne M. X aux dépens d'appel ;

Condamne M. X à payer à la société MAISONS DU MONDE la somme de 5.000 euros au titre de ses frais irrépétibles d'appel.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,